RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT/2026 - 296

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES, 3 Bis RUE DU MOULIN DU 20 AU 26 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
VU le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu la demande de la société Renuart Couverture sise 1 rue de la Vallée à Neuvy-Sautour (89570), pour la fermeture à la circulation de la rue du Moulin du 20 au 26 octobre 2026 afin de permettre la pose d'un échafaudage pour effectuer des travaux de couverture de la maison située 3 Bis Rue du Moulin ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions lors de cette occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Renuart Couverture est autorisée à occuper le domaine public au n°3 Bis rue du Moulin pour la pose d'un échafaudage du 20 au 26 octobre 2026 et le stationnement un véhicule lors de livraison ou de retrait de matériel.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Circulation :** la circulation est interdite pour tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf aux véhicules de secours, riverains et véhicules de l'entreprise rue du Moulin du 20 au 26 octobre 2026.
- **Stationnement** : Le stationnement est **interdit** sur l'emprise du chantier aux autres véhicules, sauf ceux de secours pendant la durée des travaux.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.
- **Piétons :** Les piétons doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face. **L'entreprise se charge de mettre en place la signalétique nécessaire et un éclairage de nuit sur l'échafaudage.**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Article 3 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 5 : La société Renuart Couverture est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voix publique et à ses dépendances. **Les remises en état doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 30 septembre 2026

Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme
Des travaux et des sports,

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)

Émilie ORGEL